

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

NICE, le 18/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **ROBERTET SA**

Site Robertet Ville  
37 Avenue SIDI BRAHIM - BP 52100  
06131 GRASSE

Références : 2022\_582  
Code AIOT : 0006400333

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement ROBERTET SA implanté 37 Avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspections menées sur le site le 21/03/2019 et le 03/08/2020 ont conduit M. le Préfet à prendre respectivement l'arrêté de mise en demeure n°420 du 15/01/2020 et l'arrêté de mise en demeure n°531 du 17/12/2020. Suite à la dernière visite d'inspection du 29/06/2021, l'inspection a constaté que des mesures correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant permettant de respecter 3 prescriptions sur les 5 rappelées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure cités ci-dessous.

L'inspection du 05/10/2022 s'inscrit dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure cités ci-dessous et des suites données aux observations issues de la dernière visite .

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROBERTET SA
- 37 Avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROBERTET exploite sur la commune de Grasse deux sites de production : l'usine du Plan de Grasse et l'usine du centre ville de Grasse.

L'usine ROBERTET ville dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/09/2003 complété par les arrêtés préfectoraux du 10/03/2006 et du 18/01/2018 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles destinées à l'industrie alimentaire et de la parfumerie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 420 du 15/01/2020 et l'arrêté de mise en demeure n° 531 du 17/12/2020.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux acoustiques	AP de Mise en Demeure du 15/01/2020, article 1er	/	Sans objet
2	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de l'analyse qui précède que l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 15/01/2020 et du 17/12/2020 pris à l'encontre de la société ROBERTET sont à ce jour respectées.

Concernant l'état des matières stockées, l'exploitant doit apporter les améliorations précisées dans la partie observation de la fiche de constat n°2 ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/01/2020, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 4.2.1 APC du 18/01/2018: valeurs limites d'émergences
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs maximales admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis le jour de la visite, le rapport de la campagne de mesures acoustiques du 19 et 26/08/2022 réalisée sur 5 points en limite de propriété et 2 points en ZER situés l'un au sud du site (dans la résidence "les rêves d'or") et l'autre à l'Est du site (devant la villa mitoyenne). Cette campagne acoustique fait suite aux travaux d'insonorisation réalisés sur le site. Le rapport de contrôle comporte les informations minimales suivantes : 1- durée de chaque mesure (au moins 30 minutes selon la réglementation) 2- positionnement sur plan des points de mesures (à l'émergence et en limite de site). 3- description de l'activité du site lors des mesures. 5- les conditions météo, l'environnement du site 6- le bruit résiduel et identification des sources de ce bruit ( lors de la période estivale d'arrêt complet des installations) En outre l'examen de ce rapport montre que : • Les points de mesure retenus par l'Inspection, en limite de propriété et dans le voisinage en zone à émergence réglementée ont été respectés. • Les mesures ont été réalisées, en période diurne et en période nocturne dans les conditions représentatives de l'activité exercée (horaire de fonctionnement des installations). • La conformité de l'établissement aux valeurs limites imposées sur les niveaux sonores en limite de propriété et sur les émergences. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la mise en place d'un traitement acoustique sur certains équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2018 :
<p>1. L'exploitant établit puis met à jour au fil de ses modifications d'activités (suspension/arrêt de production, expérimentation/lancement de production, le négocie le cas échéant) un inventaire plafond localisé (ci après dénommée « IPL ») des substances, produits intermédiaires, produits finis, mélanges susceptibles d'être présents dans diverses parties de l'établissement.</p> <p>2. Spécifications de l'IPL :</p> <p>a) Pour chacune de ces substances, produits intermédiaires, produits finis, mélanges précités, l'IPL présente à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a-1 : les localisations fonctionnelles possibles en distinguant :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'entreposage en tant que matière première</li><li>➤ Atelier de (formulation, fabrication, utilisation)</li><li>➤ Atelier de conditionnement</li><li>➤ Entreposage en tant que produit intermédiaire, semi fini ou fini. et en précisant pour chacune des familles fonctionnelles précitées le nom au sein de l'établissement du lieu, local, atelier concerné.</li></ul></li><li>a-2 : la quantité maximale présente dans chacune des familles de localisations fonctionnelles</li><li>a-3 : la (les) phrase(s) de risques associées(s)</li><li>a-4 : la famille administrative de dangers concernée au regard des règles d'additivité (article R.511-11-II du code de l'environnement) opposables.</li></ul> <p>b) L'IPL est aussi un outil de calcul permettant à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>b-1 : déterminer le régime de classement de l'établissement au regard des règles d'additivité</li><li>b-2 : ajuster la gestion des stocks lors de changements de fabrication notamment,</li><li>b-3 : adapter cette gestion lors des modifications des règles d'étiquetage définies à l'article 5.1.2 ci avant ou des libellés des rubriques de la nomenclature des installations classées.</li></ul> <p>c) L'IPL est passé en revue par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée à cet effet lors de la planification de chaque changement de fabrication.</p> <p>L'exploitant procède à l'édition papier et informatique du nouvel IPL daté et renommé lorsque cette planification est figée et au plus tard le premier jour du lancement de l'expérimentation/fabrication. Cette édition est sauvegardée et mis à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 4 ans.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des matières dangereuses stockées synthétique mis à jour. L'état des stocks synthétique doit être complété par les matières non dangereuses stockées. Cet inventaire prend en compte les en cours de fabrication ( ex la cuve tampon de stockage de solvant parfumée ).</p> <p>Cet inventaire est réalisé par typologie de risques et détaillé zone par zone. Cette base de données informatique est accessible depuis un autre site.</p> <p>Lors de la visite nous avons rencontré les opérateurs pour connaître le processus de mise à jour de l'état des stocks et nous avons fait un contrôle de cohérence entre l'état des stocks des réservoirs de la zone 13 C et la quantité réellement présente dans la zone 13 C. Nous avons constaté une incohérence des quantités stockées sur un produit (32 T (inventaire) et 7 tonnes (réellement stockée)) notamment liée à une absence de renseignement de l'emplacement par l'opérateur. Par mél du 06/10/2022, l'exploitant nous a informé qu'une réunion est prévue semaine 42 avec la direction production afin d'affiner l'identification des lieux de stockages des produits.</p>

**Observations :** L'état des matières stockées doit être complété par l'ensemble des familles de mentions de danger, notamment les matières explosives (H200-H201, ... H205), comburants (H270, H271, H272), matières pyrophoriques (H250, H 260), EUH 014, EUH 029, peroxydes organiques ( H 240,.. H 242), les déchets, les matières combustibles liquide ou solide sans mention de danger. Par ailleurs, les produits ou substances présentant des risques spécifiques ( comme les piles ou les batteries) doivent apparaître dans l'inventaire.

L'exploitant doit s'assurer de la cohérence des noms des zones répertoriées entre les différents documents ( POI, Plan étaré, étude de danger, ..).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet